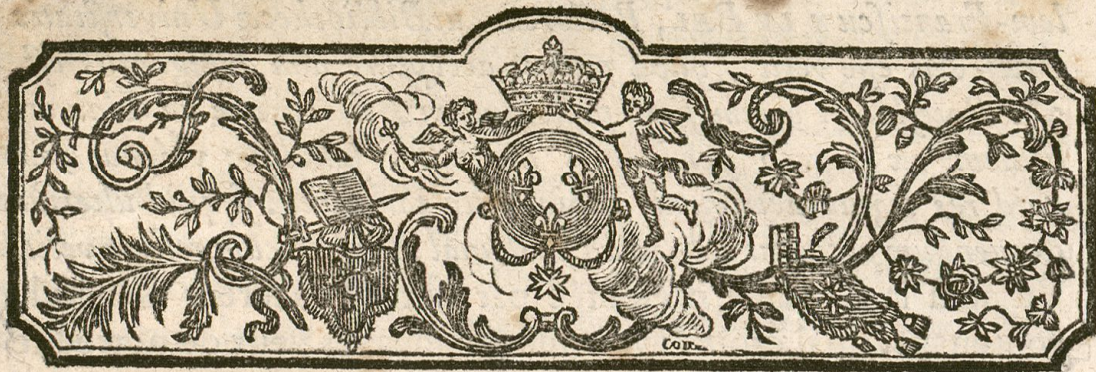


VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

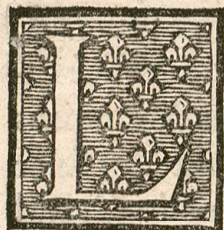


ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne que la Bibliotheque de l'Université sera placée dans le Collège de Louis-le-Grand.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 11 Février 1765.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier sur ce requis. Sçavoir faisons : Que vû par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, la Conclusion du Tribunal de l'Université, du 5 Janvier 1765, contenant, *super propositione non semel factâ à clarissimis Collegii Ludovici Magni Administratoribus de Bibliothecâ ejus in unum consociandâ cum ea quæ Universitati legata est, audito M. Guerin Syndico, rogatis dictisque Sententiis ex pluralitate Suffragiorum è re Academica visum est. 1º. Bibliothecam Universitatis esse ab alterâ sejungendam. 2º. Rogari visum est Amplissimum M. Michae-*

lem-Franciscum LE BEL, Rectorem, ut Bibliothecæ Universitatis Præfectus esse velit, quod munus acceptare non dedignatus est. 3°. Potestatem eidem fieri possessionem Bibliothecæ ad Universitatem ex legato pertinentis ineundi, simulque videndi, ne quid res legata detrimenti capiat; ita tamen ut, si quid ulterius statuendum occurrat, de eo ad Tribunal Academicum referre velit.

Vû aussi la Requête présentée par notre Procureur Général, contenant, qu'il croit devoir mettre sous les yeux de notre dite Cour une Conclusion de l'Université du 5 Janvier 1765, & une Délibération que le Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand auroit prise le 7 Février de la présente année 1765, concernant la réunion de la Bibliothèque de l'Université & de celle dudit College de Louis-le-Grand; que quoique le projet adopté par cette Délibération, pour réunir ensemble & dans un même lieu dans ledit College ces deux Bibliothèques, paroisse concilier tous les intérêts, & qu'il soit conforme à l'esprit de nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763, de placer la Bibliothèque de l'Université dans le College de Louis-le-Grand, destiné par nosdites Lettres Patentes à être le Chef-lieu de l'Université, cependant l'Université, par sa Conclusion faite à son Tribunal le 5 Janvier 1765, n'y auroit pas donné son consentement; que comme pour mettre la Cour en état de statuer définitivement sur cet objet, il est nécessaire de connoître les motifs que peut avoir eu l'Université de ne pas consentir à cette réunion, il proposera à notre dite Cour d'ordonner que l'Université remettra incessamment à notre Procureur-Général des Mémoires à ce sujet; mais qu'en attendant, il paroît instant de fixer l'endroit où sera placée dans ledit College de Louis-le-Grand la Bibliothèque de l'Université; que le lieu indiqué dans ladite Délibération du Bureau d'Administration dudit College, semble effectivement le plus convenable, parce que ladite Bibliothèque étant placée dans une salle voisine de celle où se trouvera celle dudit College, la réunion de ces deux Bibliothèques pourra se faire plus facilement dans le cas où notre dite Cour jugeroit à propos par la suite de l'ordonner; que

3
dans ces circonstances notre Procureur-Général proposera à notredite Cour de fixer le lieu où par provision sera placée ladite Bibliotheque de l'Université ; & d'ordonner pareillement qu'elle sera exécutée relativement aux autres objets qui concernent l'emplacement de la Bibliotheque dudit Collège & l'emploi de la salle qui y étoit destinée. A ces causes requeroit notre Procureur-Général qu'il plût à notredite Cour homologuer ladite Délibération du Bureau d'Administration dudit Collège de Louis-le-Grand du 7 Février 1765 ; en conséquence autoriser le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand à placer la Bibliotheque dudit Collège dans la salle au second au-dessus de l'appartement du Bibliothecaire du Collège de Louis-le-Grand, & située dans le bâtiment qui sépare la cour des Professeurs Emérites d'avec celle du Bassin ; autoriser ledit Bureau à employer pour les Bourriers la salle au premier dans le Mans vieux qui avoit été destinée pour cet objet par les Commissaires de notredite Cour ; ordonner pareillement que la Bibliotheque de l'Université sera placée dans la salle au second du bâtiment qui sépare la cour des Infirmeries de celle du Bassin ; & que le Tribunal de l'Université sera tenu de remettre incessamment à notre Procureur - Général des Mémoires contenant les motifs qu'il peut avoir de ne pas consentir que les deux Bibliotheques soient placées dans le même lieu , pour sur ledit Mémoire être par notre Procureur - Général requis & par notredite Cour statué ce que de raison ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête sera signifié au Tribunal de l'Université en la personne de son Greffier & de son Syndic, & inscrit sur les Registres dudit Tribunal , & qu'il sera notifié au Bureau d'Administration dudit Collège de Louis-le-Grand, & inscrit sur ses Registres , pour que le Tribunal de l'Université & le Bureau d'Administration ayent à s'y conformer chacun en droit soi , ladite Requête signée de notre Procureur-Général.

SUIT LA TENEUR DE LA DÉLIBÉRATION.

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, du sept Février mil sept soixante-cinq.

M. Le Président Rolland a dit, qu'avant que Messieurs délibèrent sur la Conclusion du Tribunal de l'Université du cinq Janvier dernier, & ce conséquemment à l'Arrêté du Bureau du vingt-deux Janvier dernier qui a continué la Délibération à cejourd'hui, il croit devoir rappeler les faits & faire quelques observations.

Que dès le 30 Août 1764, Messieurs du Bureau d'Administration se sont occupés de ce qui étoit relatif à la Bibliothèque de l'Université & à celle du Collège de Louis-le-Grand, que ledit jour M. le Grand-Maitre temporel, qui en qualité de Greffier de l'Université a séance au Tribunal, a été chargé de demander au prochain Tribunal de l'Université quelles étoient ses vûes sur la Bibliothèque léguée à l'Université par M^e de Montempuis, laquelle étoit alors depuis quelque tems & est encore renfermée dans des caisses dans le Collège de Louis-le-Grand.

Que Messieurs qui avoient conjointement avec lui l'honneur d'être Commissaires de la Cour, se rappellent que dans le cours des Procès-verbaux faits postérieurement audit jour 30 Août, & même antérieurement, ils avoient marqué à M. le Recteur & à d'autres Membres du Tribunal, qu'ils pensoient que pour le bien & l'avantage de l'Université, il étoit à désirer que les deux Bibliothèques fussent réunies. Mondit sieur Président Rolland a de plus observé que personnellement, mais cependant conformément aux intentions à lui connues de Messieurs du Bureau, il avoit, après en avoir communiqué avec M. le Recteur, redigé un projet de réunion des deux Bibliothèques, que même sur la demande de différens Mem-

5

brés du Tribunal de l'Université, il leur avoit remis ce projet, & que c'est ce même projet que M. le Recteur dans sa Lettre du vingt-un Janvier dernier, qualifie de Mémoire adressé à quelques-uns des Membres du Tribunal de l'Université, & renfermant les propositions du Bureau d'Administration relatives à cette union; que ce projet n'étant point l'ouvrage du Bureau, mais le sien particulier; il croit devoir demander à Messieurs la permission de le lire pour le soumettre à leurs réflexions, ce qu'il a fait ainsi qu'il s'ensuit.

*Projet de réunion des deux Bibliothèques de l'Université & du
College de Louis-le-Grand.*

1°. La Bibliothèque léguée par feu M. de Montempuis sera placée dans le même vaisseau que la Bibliothèque du College de Louis-le-Grand, & ces deux Bibliothèques réunies s'appelleront la Bibliothèque de l'Université.

2°. Afin néanmoins d'obvier à la confusion des Livres de l'une & l'autre, ceux du College de Louis-le-Grand seront estampillés à ses Armes, & ceux légués par M. de Montempuis à celles de l'Université: indépendamment du Catalogue général des Livres des deux Bibliothèques réunies, il en fera fait deux de ceux de la Bibliothèque léguée par M. de Montempuis, dont l'un restera à la Bibliothèque, & le second sera déposé au Greffe de l'Université.

3°. La Bibliothèque sera sous la garde d'un Bibliothécaire, qui sera perpétuel, & toujours un Professeur Emérite, qui sera tenu de demeurer dans le College de Louis-le-Grand, dans l'appartement qui lui est destiné. Il sera nommé par le Bureau d'Administration, & aura conformément à la Délibération dudit Bureau du cinq Juillet mil sept cent soixante-quatre, six cens livres d'honoraires à prendre sur les revenus du College.

4°. Il y aura pour le service de la Bibliothèque un Garçon de Bibliothèque, au choix du Bibliothécaire, & destituable à sa volonté, lequel sera logé dans le College, nourri comme

l'Econome, & aura deux cens livres de gages, payés sur les revenus dudit College, & de plus un Domestique du College fera chargé de tenir les lieux propres & en état.

5°. Le Bibliothecaire se chargera par inventaire des Livres & Manuscrits de la Bibliothèque, ainsi que des Meubles qui y seront destinés.

6°. L'Université sera déchargée de tous frais, soit pour la confection des Catalogues dont il a été parlé ci-dessus, soit pour l'ameublement & l'entretien de la Bibliothèque.

7°. Les deux Contrats de rente sur les Aydes & Gabelles, légués à l'Université par feu M. de Montempuis, pour le paiement d'un Bibliothecaire, seront uniquement employés à l'augmentation des Livres de l'Université: le premier dès l'instant de la réunion des Bibliothèques; le second, dont le Tribunal du Recteur a cédé la jouissance à une parente du Testateur sa vie durant, sitôt que le produit annuel en sera revenu à l'Université.

8°. Tous les Livres dont la portion de l'Université sera annuellement augmentée, soit par achat, soit par donation, seront portés sur son Catalogue, & estampillés à ses Armes, ainsi que ceux légués par M. de Montempuis.

9°. Il sera conformément à la Délibération dudit Bureau d'Administration du seize Octobre mil sept cent soixante-quatre, remis tous les ans au Bibliothecaire par le Grand-Maître Temporel dudit College, la somme de quatre cens livres pour l'augmentation des Livres du College, laquelle somme sera portée dans la suite à celle de mille livres, suivant ladite Délibération, & les Livres qui seront achetés de ladite somme, seront estampillés des Armes dudit College.

10°. Tous les ans, après la Saint-Martin, le Bibliothecaire rendra compte au Tribunal de l'Université & au Bureau d'Administration séparément, de l'emploi des sommes qui lui auront été remises par le Receveur de l'Université, & par le Grand-Maître du College de Louis-le-Grand, pour lesdites augmentations.

11°. La Bibliothèque sera ouverte aux Membres de l'Uni-

versité deux jours la semaine, le Mercredi & le Samedi, depuis huit heures du matin, jusqu'à dix heures & demie, & depuis deux heures après midi, jusqu'à quatre heures en Hyver, & jusqu'à cinq en-Eté, ses vacances seront du quinze Août à la Touffaint.

12°. Les présens Articles acceptés par l'Université & le Bureau d'Administration, seront homologués par Arrêt de la Cour.

Ensuite M. le Président Rolland a ajouté, que le Tribunal de l'Université n'ayant pas jugé à propos de réunir les deux Bibliothèques, il croyoit que pour suivre l'esprit des Lettres Patentes du vingt-un Novembre mil sept cent soixante-trois, il faudroit fixer dans le College de Louis-le-Grand, un lieu pour placer la Bibliothèque de l'Université, mais qu'il pense que le Bureau ne peut faire cette fixation, & qu'il faut pour cet effet recourir à l'autorité de la Cour, qu'en même tems il paroîtroit naturel de demander à la Cour la permission d'employer pour les Boursiers le vaisseau, dit la Bibliothèque de Harlay, où MM. les Commissaires de la Cour avoient cru devoir placer la Bibliothèque du College de Louis-le-Grand, qu'il seroit possible de placer séparément les deux Bibliothèques du College de Louis-le-Grand & de l'Université dans la grande Bibliothèque, placée au second de deux des côtés de la Cour où est le Bassin, qu'il seroit très-aisé de séparer cette Bibliothèque en deux, de destiner la Salle entre la cour des Infirmeries & la cour du Bassin, pour la Bibliothèque de l'Université & la Salle qui est au-dessus de l'appartement affecté au Bibliothécaire du College de Louis-le-Grand, par l'Ordonnance de MM. les Commissaires, pour la Bibliothèque du College de Louis-le-Grand.

Sur quoi la matiere mise en délibération, le Bureau a arrêté qu'il seroit fait Registre de ce qui avoit été dit par M. le Président Rolland, & a déclaré qu'il auroit eu pour agréable la réunion des deux Bibliothèques aux charges, clauses & conditions inserées dans le projet, dont M. le Président Rolland vient de faire lecture. Qu'au surplus la Cour seroit sup-

plée d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos, relativement à la Bibliothèque de l'Université, & de permettre au Bureau d'Administration de placer celle du Collège de Louis-le-Grand dans la salle au second, entre la cour des Professeurs Emerites & celle du bassin, & au-dessus de l'appartement fixé au Bibliothecaire, & d'autoriser le Bureau à employer pour les Boursiers la salle dite la Bibliothèque de Harlay, & qu'expédition de la présente Délibération sera remise à M. de Sainfray, pour par lui la remettre à M. le Procureur Général.

Signé au Registre TERRAY, ROLLAND, ROUSSEL DE LA TOUR, COCHIN, SAINFRAY, VALLETTE-LE-NEVEU, LEGROS, POAN, LEMPEREUR, FOURNEAU & LEFLAMAND.

Délivré la présente expédition à M. de Sainfray, Substitut de M. le Procureur Général, par moi souffigné Secrétaire du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, lesdits jour & an. *Signé, Leflamand.*

Oui le rapport de M^e Leonard de Sahuguet, Conseiller: Tout considéré.

NOTRE DITE COUR a homologué & homologue ladite Délibération du Bureau d'Administration dudit Collège de Louis-le-Grand du 7 Février 1765; en conséquence autorise ledit Bureau d'Administration à placer la Bibliothèque dudit Collège dans la salle au second au-dessus de l'appartement du Bibliothecaire du Collège de Louis-le-Grand, & située dans le bâtiment qui sépare la cour des Professeurs Emerites d'avec celle du Bassin; autorise pareillement ledit Bureau à employer pour les Boursiers la salle au premier dans le Mans vieux qui avoit été destiné pour cet objet par les Commissaires de la Cour; ordonne que la Bibliothèque de l'Université sera placée dans la Salle au second du bâtiment qui sépare la cour des Infirmeries de celle du Bassin; & que le Tribunal de l'Université sera tenu de remettre incessamment à notre Procureur - Général des Mémoires contenant les motifs qu'ils peuvent avoir de ne pas consentir que les deux Bibliothèques soient placées dans le même lieu, pour
sur

sur lesdits Mémoires être par notre Procureur Général requis & par la Cour statué ce que de raison ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié au Tribunal de l'Université en la personne de son Greffier & de son Syndic , inscrit sur les Registres dudit Tribunal , notifié au Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand , & inscrit sur ses Registres, pour que le Tribunal de l'Université & le Bureau d'Administration ayent à s'y conformer chacun en droit soi. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Février mil sept cent soixante-cinq, & de notre Regne le cinquantième. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

9
En lesdits Mémoires être par nous Procureur Général requis
soit par la Cour faite ce que de raison ; ordonne en outre que
le présent Arrêt sera enregistré au Tribunal de l'Université en la
personne de son Greffier & de son Syndic, inséré sur les Re-
gistres dudit Tribunal, notifié au Bureau d'Administration
du Collège de Louis-le-Grand, & inséré sur les Registres,
pour que le Tribunal de l'Université & le Bureau d'Admi-
nistration aient à s'y conformer chacun en droit soi. Fait en
Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Février
mil sept cent soixante-cinq, & de notre Règne le cinquante-
neuf. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFURANC.